

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais
En agglomération**

Interdiction de stationner

**Route départementale D5 "Route de Barbezieux"
du PR 15+0350 au PR 15+0648**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_02553_T

le Maire de Val-des-Vignes,
le Maire de Coteaux-du-Blanzacais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu la demande de **Foyer Rural Mainfonds Aubeville** Chez Charron ; Mainfonds 16250 Val-des-Vignes, en date du 27/06/2024

Considérant que le stationnement est gênant et nuit de ce fait à la sécurité routière et la commodité de circulation de toutes les catégories d'usagers sur la route départementale D5 "Route de Barbezieux" du PR 15+0350 au PR 15+0648 et ses dépendances, il y a lieu de l'interdire.

Considérant qu'en raison du déroulement de la 23ème Coupe d'Europe de Montgolfières et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D5 "Route de Barbezieux" du PR 15+0350 au PR 15+0648 (Coteaux-du-Blanzacais), du 31/07/2024 au 04/08/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 31/07/2024 et jusqu'au 04/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la route départementale D5 "Route de Barbezieux" du PR 15+0350 au PR 15+0648.

Article 2

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Foyer Rural Mainfonds Aubeville. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Val des Vignes et Coteaux-du-Blanzacais,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coteaux-du-Blanzacais,

le Maire de Coteaux-du-Blanzacais

le 23/07/2024



Fait à Val des Vignes,

le Maire de Val-des-Vignes

le 23/07/2024

